

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif aux :  
Printemps des Fragilités  
Parc des Chantiers  
Esplanade des Traceurs de coques  
Boulevard de la Prairie au Duc  
Samedi 10 juin 2023  
Mesures de stationnement  
Du vendredi 9 au lundi 12 juin 2023

Arrêté n° 06FF0151

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,  
Vu l'arrêté municipal portant règlement général d'usage et d'occupation des voies,  
Vu le code de la Route,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police au Parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 9 juin 2023 à 8h00 au lundi 12 juin 2023 à 12h00, le collectif d'associations «L'Arche » est autorisée à occuper un espace sur le Parc des Chantiers afin d'y installer un village associatif et une scène dans le cadre d'une animation sur le thème de la Fragilité.

Article 2 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit

Article 3 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation

Article 4 - Le vendredi 9 juin 2023 entre 8h00 et 20h00, du samedi 10 juin 2023 à 22h00 au dimanche 11 juin 2023 à 1h00 et le lundi 12 juin 2023, entre 8h00 et 12h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 5 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 8 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 9 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 10 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 11 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 12 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 13 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes sur le village devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 14 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder à des essais de son le vendredi 9 juin 2023, entre 14h00 et 20h00 et à sonoriser le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 22h00 le site précité.

Article 17 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 18 - L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 19 - Les conducteurs des véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

7 AVR. 2023



Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente